

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 18-339-1925 fixant la composition de la ration journalière à allouer aux infirmiers indigènes de l'hôpital.

n° 18-339-1925

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
19 février 1925

Numéro JO  
n° 339 du 01/02/1925

Date du numéro  
1 février 1925

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1884, rendue applicable à la colonie, par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêt n° 432 du 19 décembre 1919 portant réorganisation du service de l'hôpital, Sur la proposition du chef du service de santé

Le Conseil d'administration entendu;

### TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er — A compter du 1er février 1925, la composition de la ration journalière individuelle de vivres à allouer aux infirmiers indigènes de l'hôpital est fixée comme suit : Riz.....0k.500 viande ou poisson.....0k.300 Graisse.....0 k.050 Pain.....0 K.200 sel.....0 K.020 Sucre..... 0 k.020 Thé.....0 k 003

#### Art.2

Le présent arrêté sera enregistré communiqué partout où besoin et inséré au journal officiel de la colonie.

**CHAPON-Baissac.**